

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU**

Rappel,

Echéance 1 : zone devant s'ouvrir à l'urbanisation en échéance du PLU soit 10 ans

Echéance 2 : zone devant s'ouvrir à l'urbanisation en échéance du SCOT soit 20 ans

### **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS**

#### **ARTICLE AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme qui ne figurent pas à l'article AU 2 sont interdites.

#### **ARTICLE AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

L'ouverture à l'urbanisation sera réalisée dans le cadre d'une modification ou d'une révision du PLU, à condition que l'opération ait pour objet la réalisation d'équipements publics.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

### **SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS**

#### **ARTICLE AU 3 – ACCES ET VOIRIE**

Sans objet.

#### **ARTICLE AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Sans objet.

#### **ARTICLE AU 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS**

Sans objet.

#### **ARTICLE AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter jusqu'en limites des voies et emprises publiques.

#### **ARTICLE AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PROPRIETES VOISINES**

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter jusqu'en limites séparatives.

**ARTICLE AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

**ARTICLE AU 9 – EMPRISE AU SOL**

Sans objet.

**ARTICLE AU 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

**ARTICLE AU 11 – ASPECT EXTERIEUR**

Sans objet.

**ARTICLE AU 12 – STATIONNEMENT**

Sans objet.

**ARTICLE AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Sans objet.

**SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Néant.